

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 11 MARS 2024**

Division Liège

15^{ème} chambre

En cause
le Procureur du Roi, comme partie publique,
Et

B. M. N.M. H. H.
né à Liège le (...)
Inscrit(e) à (...)
de nationalité belge
RRN: (...)

Prévenu, présent, assisté de Maître A. CROISIER

Prévenu d'avoir :

A. de connexité à NEUPRE et de connexité à Séville (Espagne), le 28/12/2019, incité, dans l'une des cir-constances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la Loi précitée, en l'espèce l'origine nationale ou technique, la prétendue race et la nationalité, à l'égard de la communauté « Roms » ;

(art. 4, 4°, 5 et 20, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

B. à LIEGE, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 04/10/2016 et le 29/12/2019, étant fonctionnaire ou officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis une discrimination à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, en l'espèce, alors que l'article 96 du règlement d'ordre intérieur des Hautes Ecoles de la Province de Liège avait fait l'objet d'une décision du juge des référés du 4 octobre 2016 annulant ledit article en ce qu'il interdisait de façon générale le port de tous couvre-chefs, insignes, bijoux ou vêtements qui affichent de manière ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, avoir exigé que des élèves de confession musulmane retirent leur voile sous peine que leur examen ne serait pas corrigé, notamment à l'égard de E. B. Y. ;

(art. 4, 4° et 23 al. 1 et 2 de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)

C. diffusé, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 44 du Code pénal, des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, notamment :

1. de connexité à NEUPRE, le 26/12/2019, sur le réseau social FACEBOOK (« La girlada, autrefois un minaret... quand l'Europe avait compris qu'une Reconquista était nécessaire »)
2. à LIEGE, à plusieurs reprises, entre le 28/12/2014 et le 29/12/2019, en comparant les hommes d'origine africaine à des singes sur une diapositive, exposée durant son cours ;

(art. 21 de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

Et

Centre interfédéral pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA)
Sis place Victor Horta 40 boîte 40 à 1060 Saint-Gilles

Partie civile, représentée par Maître S. SOLFRIN

I. PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et contient notamment :

- la citation à comparaître signifiée au domicile du prévenu B. H. le 6 avril 2022 ;
- les conclusions prises pour la partie civile UNIA et déposées les 9 mars 2023 et 29 novembre 2023 ;
- le dossier de pièces déposé pour le prévenu B. H. à l'audience du 29 janvier 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par le ministère public à l'audience du 29 janvier 2024 ;
- les procès-verbaux des audiences des 21 avril 2022, 1er décembre 2022, 25 mai 2023, 20 novembre 2023 et 29 janvier 2024.

A l'audience du 29 janvier 2024, la partie civile a été entendue en ses moyens ;
le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;
le prévenu et son conseil ont été entendus en leurs moyens de défense.

A l'audience du 29 janvier 2024, les débats ont été clôturés et l'affaire prise en délibéré.

II. LES FAITS

1.

Le 30 décembre 2019, E. C. , mandaté par le Comité belge des gens du voyage dont il est le président, adresse un courrier au ministère public en vue de déposer plainte contre le prévenu B. H. , qui est alors échevin à Neupré. Il lui reproche un écrit diffusé le 28 décembre 2019 via le réseau social "Facebook", qu'il qualifie d'injurieux et incitant à la haine.

Le texte de cette publication est le suivant :

« Me faire voler mon sac à dos, mes cartes de banque, et d'identité, de l'argent et mes lunettes ... par ce que les romantiques appellent les "gens du voyage", spécimens parasites, vivant du vol et pondant leur engeance dans des poubelles roulottes voire dans leurs grosses Mercedes..., cela me fait?? (il place à cet endroit un emoji qui vomit). Je pense aux terrains que les communes mettent à leur disposition avec eau et commodité pour leur immonde 'fécalité'. Je pense à leurs fausses larmes fétides et à la seule chose de valeur dans cette "espèce" : leurs dents en or. Qu'ils aillent en enfer et je suis disposé à leur montrer le chemin le plus direct ».

Ces faits sont également dénoncés à UNIA, institution publique de lutte contre la discrimination.

Le 29 décembre 2019, soit le lendemain de la publication, B. H. publie un post d'excuses (capture d'écran de ce post annexée au procès-verbal subséquent 004348/2020) dans lequel il admet en substance que ses propos ont dépassé une « juste vue des choses » et qu'il n'aurait pas dû viser une communauté entière mais plutôt uniquement les personnes qui l'avaient agressé.

2

A la suite de la plainte d'E. C. , le ministère public sollicite des services de police l'examen des publications sur le web de B. H. . Dans un procès-verbal du 26 février 2020, les policiers relèvent de nombreuses publications traitant de la question du port du voile, et notamment :

- un post du 25/12/2019 saluant le courage des Flamands à propos de l'interdiction du port du voile dans des écoles ;
- un post du 31/01/2020 saluant le courage de F. M. à propos de sa demande de retrait du voile : "Une femme courageuse qui pourrait donner des leçons aux petits laïques couards!";
- un post du 04/02/2019 d'une photographie d'affiche électorale montrant une jeune femme voilée, à la vue de laquelle B. H. se dit « au bord de l'infarctus » ; il se demande si le port du voile devient la norme à adopter pour être un bon citoyen.

Les services de police relèvent également une publication du 26/12/2019, laquelle montre une photo du clocher de la cathédrale de la Giralda de Séville avec le texte "La giralda autrefois un minaret... quand l'Europe avait compris qu'une Reconquista était nécessaire". Un emoji en forme de poing termine la phrase.

Des commentaires de personnes extérieures sur certains des posts du prévenu sont par ailleurs relevés, et notamment :

- M. D. qui commente le post du 4/02/2019 et qui écrit "Ah mais c'est Mr H. , notre ancien prof de bioch qui dégageait les musulms de sa classe SAUF les mecs..."; M. D. écrit encore : "Et sans parler de son chien...";
- H. S. qui commente le même post et écrit "... même en cours de bioch il parlait mal des arabes et du voile..";
- L. S. commente le même post et écrit "Déjà au cours il avait des propos déplacés envers les musulmans, les filles, il amenait son chien en classe. Et après tout ça il ose parler de respect" ;
- D. C. commente le même post et écrit « Vous voyez passer des centaines d'étudiant(e)s devant lesquels vous affichez fièrement votre racisme et votre haine envers les femmes musulmanes.... Je me rappellerai toute ma vie votre premier cours à mon entrée au B. en 2013. "Les voilées et les gens assis après le Sème rang, vous pouvez déjà rentrer. Je vais écrire un symbole à côté de

- vosre nom et vosre examen sera raté." Quel genre de prof parle ainsi? Vous êtes représentatif de cette école qui pousse tout un paquet de jeunes, pourtant présents par vocation, en dépression et autres. C'est un crime de laisser un esprit aussi atteint en contact avec ces futurs soignants..." ;
- M. M. comme également ce post et fait part de sa honte et de son dégoût pour le pré-venu, elle mentionne qu'il surnommerait les femmes voilées « Darkvador » et qu'il les critiquerait et les insulterait dans ses powerpoints et cours ;
 - E. D. commentant le post d'excuses de B. H. du 29/12/20019 : « Depuis plus de 10 ans vous tenez des propos racistes... Je me souviens très bien de vos nombreuses remarques au goût plus que douteux en cours de Biochimie au B.! Tenir un discours pareil en étant enseignant était totalement inacceptable... Il était plus que temps que quelqu'un vous sanctionne! ».

L'intégralité de ces posts et commentaires sont annexés en photographies au procès-verbal d'examen des publications (Procès-verbal subséquent 004348/2020).

3.

Plusieurs personnes identifiées dans les publications Facebook susmentionnées sont alors entendues.

S. N., étudiante du prévenu en 2012, est entendue le 8 octobre 2020.

Elle explique notamment que lors de son premier cours de biochimie, B. H. parlait de l'antiquité, de la société arabe de l'époque, qui était un peuple développé, qui a apporté beaucoup en terme de savoir médical mais précisait ensuite, diapositives à l'appui, ce que cette société était devenue ; il montre un dessin de femme voilée avec une flèche vers Darkvador de la Guerre des étoiles. Beaucoup de filles voilées ont été choquées. Selon elle, il avait l'intention d'humilier, elle lui a demandé si c'était légal, et il lui a répondu « Dans ma classe c'est ma classe, ceux qui ne sont pas contents je les invite à sortir ». Au cours suivant, il n'y avait plus d'étrangers dans la classe. Elle explique avoir suivi son cours deux années car elle l'avait raté et l'année suivante, au début de son cours, il a comparé l'homme noir à un singe, cela se trouvait également sur une diapositive projetée, et la communauté africaine s'est révoltée. Elle explique également qu'un procès a eu lieu suite à une interdiction de porter des signes religieux au sein de l'école, les étudiants ont obtenu gain de cause mais ensuite en cours, il lui a demandé d'enlever son foulard, car il trouvait cela indigne et honteux ; il a publié la décision de justice sur Facebook, se disant écoeuré. Elle est allée trouver la directrice. Lorsque le dossier des « gens du voyage » est sorti, les étudiants ont été « tagués », tous ceux qui ont eu une conversion comme M. M.. Elle renseigne également d'autres personnes, M. L. et Y. E.B., en qualité de témoins.

Elle précise encore qu'elle était mal à l'aise par rapport aux propos du prévenu, qu'il était fort impliqué dans la politique et n'hésitait pas à afficher ses opinions racistes, elle était stressée à l'idée d'aller en cours.

D. C., étudiante du prévenu en 2013-2014, est entendue le 2 juillet 2020.

Elle explique qu'au premier cours, il a déclaré que les femmes voilées et ceux qui étaient après le troisième rang ne réussiraient pas, il disait notamment que les femmes voilées n'avaient rien à faire en Haute Ecole et étaient « arriérées » ; à l'époque, ils ont parlé à leur titulaire Madame D. et sans doute à d'autres professeurs, il y a eu des discussions qui n'ont mené à rien ; la HEPL (soit la Haute Ecole de la province de Liège) prônait l'empathie et la tolérance mais dans les faits c'est très difficile de trouver du soutien quelque part quand on a un problème. Suite à aux propos du prévenu, ça murmurait dans les bancs mais ça en restait là. Elle ajoute qu'il ne s'en est pas pris à ses origines italiennes mais qu'elle peut se sentir visée en tant que fille d'immigré. Elle avait oublié le détail à propos de « Darkvador », mais elle confirme que c'est vrai. Elle renseigne également S. et L. N. ainsi que M. dont elle ignore le nom, qui auraient été victimes de commentaires de la part du prévenu.

Elle précise encore que dans le cadre de ses cours, le prévenu faisait des commentaires déplacés ou pointait une fille voilée du doigt, disait que celles qui avaient pris la décision de le porter étaient des retardées, qu'il ne servait à rien de faire des études en tant que femme, que les hommes étaient supérieurs ; il méprisait également leurs études. Ce comportement arrivait à chaque cours. Les élèves en ont tous parlé à un moment ou un autre mais la hiérarchie ne réagissait pas.

M. L., également étudiante de B. H. en 2013-2014, est entendu le 4 novembre 2020. Elle explique elle aussi que le prévenu a montré au cours de biochimie une diapositive avec « Darkvador » qu'il comparait

aux femmes voilées. Elle précise qu'il est très sexiste, même en dehors des femmes voilées. Il parlait souvent de ces choses qui n'avaient rien avoir avec le cours ; elle fait également mention d'une diapositive avec un singe et une personne noire à côté, avec laquelle il parlait de l'évolution.

Ce qui l'a le plus choquée, c'est qu'il a dit le premier jour de cours que toutes les personnes qui croyaient en Dieu pouvaient sortir. Après cela, il y a eu plusieurs cours où elle n'est pas allée. Elle a réussi en seconde session. Elle n'a pour sa part jamais parlé de cela avec la direction, mais ils en parlaient beaucoup entre élèves. Il ne s'est jamais adressée à elle directement. Elle sait que dans les années suivantes, il a demandé à des filles qui portaient le voile de sortir. Il a demandé à son amie Y. de retirer son voile. Elle s'est demandée, lorsqu'elle a été confrontée au prévenu, où elle était tombée et s'il ne valait pas mieux arrêter de suite ses études. Il ne s'est jamais non plus caché sur Facebook.

Y. E. B. est entendue le 10 novembre 2020. Au moment de son audition, elle est en quatrième année de stage d'infirmière. Elle a fini par réussir l'examen du prévenu, mais avec son remplaçant. Elle explique qu'elle a eu une altercation avec B. H. lors de son examen car elle est arrivée en retard, on a vérifié ses oreilles ; elle précise que l'on ne vérifie que les oreilles de ceux qui ont des foulards mais elle a l'habitude de cela, et que c'est soi-disant pour contrôler s'ils n'ont pas des écouteurs. Dès qu'elle a mis son nom, B. H. a dit « les oreilles complètement dégagées ». Le surveillant lui a dit que c'était vérifié mais il a répondu « je m'en fous, les oreilles doivent être complètement dégagées sinon je ne corrige pas l'examen ». Cela s'est passé en janvier 2019. Il a insisté pour qu'elle enlève son foulard, elle a été ridiculisée devant tout l'amphithéâtre.

Cette année-là, il avait comparé l'homme noir avec un singe, elle l'avait interpellé en lui demandant si c'était normal de faire cette comparaison, il s'est énervé, a pris sa copie et lui a dit « toi je ne t'oublie pas ». Monsieur M., un autre professeur, était là à cet examen. Cette année-là, elle était la seule à porter le foulard.

A la sortie de l'examen, des filles étaient venues la féliciter d'avoir riposté. Elle sait qu'il y a eu énormément de plaintes à la direction mais rien n'a abouti car il doit être intouchable.

Elle ajoute que lorsque l'école avait interdit les couvre-chefs en 2018, toutes les filles qui portaient le foulard ainsi qu'elle-même, s'étaient réunies avec UNIA et le CCIB (Collectif contre l'islamophobie en Belgique) et avaient obtenu une décision qui interdisait à l'école d'interdire le foulard ; B. H. n'a pas accepté la décision et a dit que c'était inadmissible ; il était tellement fier du règlement de l'école qu'il avait mis dans son cours une diapositive avec « Darkvador » et la référence du règlement ; il a ajouté oralement « comme ça nous ne verrons plus de sacs poubelles noirs dans les couloirs » ; interpellée quant au fait qu'il aurait dit que les personnes qui croyaient en Dieu pouvaient sortir lors du premier cours, elle le confirme, elle était présente ; il a aussi dit après l'annulation du règlement qu'il n'autorisait plus aucune fille portant le foulard à rentrer à son cours, une certaine H. a été bloquée à l'entrée et est entrée avec son foulard autour du cou. D'autres sont allés chez l'éducatrice qui est venue lui dire qu'il n'avait pas le droit, il les a alors accueillies mais « ne les calculait pas ». Pour sa part, elle est traumatisée par ce Monsieur, elle avait peur et se cachait pendant ses examens.

A la suite de son audition, Y. E. B. adresse les diapositives mentionnées dans les différentes auditions (diapositive qui comparerait l'homme noir au singe et consignes données interdisant de porter des couvre chefs) aux services de police.

4.

Plusieurs collègues du prévenu et membres de la direction de l'école sont également entendus.

M. D., mentionnée dans l'audition de D. C., est entendue le 27 janvier 2021. B. H. était son collègue, mais elle n'avait pas de relation personnelle avec lui. Pour elle, il était adéquat, un peu maniéré et avait parfois des idées arrêtées. Elle a eu des retours d'étudiants sur le fait qu'il faisait des remarques un peu particulières, elle n'en n'a jamais été témoin mais l'a signalé à la directrice de l'époque. Elle ne sait plus de quoi les étudiants se plaignaient, des sortes de blagues. Il s'agissait d'un comportement inadéquat pour un enseignant selon ce qu'il lui a été rapporté par les étudiants. Plusieurs étudiantes ont déclaré avoir été choquées par son comportement. Elle déclare ne pas avoir eu connaissance des diapositives. Si elle avait eu cela en main à l'époque, elle aurait trouvé cela inadmissible. Elle ajoute qu'il avait des jugements inadéquats en particulier sur les Africains et leur capacité à réussir. Dans la communauté des professeurs,

personne n'a été étonné que des choses comme ça soient sorties à propos de B. H. . Elle a été interpellée comme d'autres professeurs (elle nomme Madame L. et Madame F.). Il n'a pas été porté à sa connaissance que B. H. aurait dit que les femmes voilées ne réussiraient pas son examen.

M.-I. I. R. est entendue le 10 mars 2021.

Elle était directrice du B. et a été pensionnée le (...).

Concernant B. H. , il était régulier et faisait son travail correctement, elle n'a jamais dû prendre une situation critique en charge le concernant.

Interpellée quant aux propos de Madame D., qui a déclaré qu'elle lui avait signalé les retours d'étudiants, elle déclare ne pas savoir de quoi elle parle. Les seuls retours qu'elle a eu, c'est qu'il faisait un powerpoint très développé et elle lui posait la question de pourquoi tant de développement, il l'écoutait par rapport à cela. Elle se souvient vaguement que Madame D. était venue lui relayer une plainte d'une étudiante qui était vexée, mais pas à propos de racisme.

Quant au fait que Madame D. qualifie les propos du prévenu comme raciste, M.-I. I. estime qu'elle dépasse les bornes, car elle n'a eu que la version de l'étudiant.

Elle ne se souvient pas d'avoir eu quelqu'un dans son bureau qui se soit plaint de la demande de Monsieur H. d'enlever le voile en cours. Il y a eu un règlement à ce sujet. Concernant le powerpoint avec le singe et « Darkvador », elle explique qu'il ne s'en cachait pas, son powerpoint était à disposition de la direction, il essayait de faire comprendre par l'imagé, ses propos dérangeaient un peu sans doute, mais de là à parler de voile elle ne s'en souvient pas.

Pour elle, M. D. mélange son ressenti personnel aux faits. Quant à Madame C. F. et F. L., elles ne lui ont rien rapporté. Il s'agit d'un trio fort soudé qui se voit encore aujourd'hui, que cela apporte des jugements en dehors des faits. Si des faits de racisme avaient été portés à sa connaissance, elle les aurait rapportés à sa présidence.

Elle n'a pas été informée des propos du prévenu quant au fait qu'il aurait été déclaré que les femmes voilées ne réussiraient pas son examen, qu'il ne servait à rien qu'elles fassent des études et qu'elles étaient des arrières, elle ne serait pas restée sans réaction.

Elle confirme qu'il n'y a pas eu de réunion avec elle à ce sujet, uniquement par rapport à la densité de son powerpoint. Elle ajoute que beaucoup d'étudiants noirs ont réussi de manière brillante.

C. F., également collègue du prévenu, est entendue le 6 avril 2021.

Elle n'a pas de relation avec le prévenu. Elle explique que dans le cadre de son cours, elle reçoit des groupes plus petits que ceux du prévenu, ce qui donne aux étudiants l'occasion de se lâcher ; elle récupérait des étudiants perturbés ou tristes qui lui disaient que B. H. avait des propos racistes et sexistes à l'égard d'une fille voilée dans l'amphithéâtre, et/ou de couleur. Ces propos (« Pourquoi fais-tu des études d'infirmière? Tu n'es bonne qu'à rester dans ta cuisine et faire des enfants ») étaient régulièrement répétés par des étudiants. Elle suggérait aux étudiants d'aller voir la directrice, mais ils avaient peur et elle pense qu'ils ne l'ont pas tous faits. C'est arrivé aux oreilles de la direction puisque même des gens non impliqués dans les remarques y sont allés. Il était détesté par les étudiants et d'un autre côté on disait qu'il était comique et théâtral. Elle n'avait rien à lui reprocher en tant que collègue. Il a déjà essayé de prendre des gens à parti relativement au port du voile car il n'était pas d'accord avec cela. Il lui a aussi été rapporté qu'il aurait dit à une étudiante ni voilée, ni de couleur « Toi tu as une bouche à connaître le goût du sperme ». Elle a le sentiment que plus il avance en âge, moins il a de filtres et se sent au-dessus des lois, il venait même avec son chien à l'école.

Elle se rappelle qu'il y a eu des problèmes avec des images qu'il projetait dans son cours sur l'évolution c'était toujours discriminant et il se retournait vers les étudiants africains, c'était très déplacé ; elle n'a pas vu le Powerpoint mais des étudiants lui en ont parlé.

A titre personnel, elle n'a rien rapporté à Madame I.. Elle confirme que les propos de B. H. pouvaient être qualifiés de racistes ; il partait du postulat que les africains avaient moins de capacité à réussir. Elle se souvient avoir été interpellée et que les faits ont été rapportés à plusieurs professeurs.

Il a aussi eu des propos lors des examens où ils devaient vérifier les oreilles des filles voilées pour contrôler s'il n'y avait pas des écouteurs, c'est pareil avec les écharpes et les bonnets. Il avait demandé l'avis d'une éducatrice pour faire enlever le voile, c'est dans ce cadre qu'il a déclaré devant les étudiants que c'était inacceptable et a encore polémique.

F. L., travaillant également au B., est entendue le 19 juillet 2021.

Elle ne donne pas cours et n'a donc pas recueilli les plaintes des élèves mais a entendu Madame F. et D. en parler. Il était question de propos spéciaux mais elle n'a pas entendu de propos racistes rapportés par les étudiants à sa personne. Elle précise que B. H. est un personnage avec un abord particulier par rapport aux étudiants. Il est très sûr de lui. Pour sa part, elle lui a uniquement parlé une fois, de parties de son cours qui n'étaient peut-être pas nécessaires pour des infirmières. Concernant le PowerPoint, elle n'en n'a pas entendu parler. Elle n'a personnellement reçu des confidences que sur la difficulté des cours.

5.

Le prévenu B. H. est finalement entendu le 28 octobre 2021.

Concernant le post du 28/12/2019, il reconnaît être l'auteur de celui-ci. Il explique qu'il a été abordé à Séville avec son épouse par des gens du voyage qui voulaient leur vendre des objets, ce qu'ils ont décliné. Quelques heures plus tard, il a réalisé qu'on lui avait volé un sac avec portefeuille, lunettes de vue et documents administratifs. Il a vu le sac « qui prenait l'air » en se retournant, a couru dans les escaliers du patio mais pas assez vite pour rattraper les voleurs.

Il ajoute avoir précisé dans son post du lendemain que ses propos ont dépassé une juste vue des choses et qu'il n'aurait pas dû viser une communauté entière mais uniquement les individus malveillants croisés sur sa route. Il tenait à présenter ses excuses aux personnes quant à ses propos qualifiés à raison d'extrémiste. Il est rentré en Belgique et a vécu pendant quelques mois dans des circonstances particulières par la médiatisation de l'affaire ; il a été exclu du parti socialiste et a démissionné de sa mission d'échevin. Sur le plan professionnel, il a également été mis à pied pendant 5 mois avec réduction salariale de 50%. Il s'étonne que les démarches à son encontre concernant cette publication se poursuivent deux ans après alors qu'il a contacté l'avocat de l'association des gens du voyage et qu'il est toujours prêt à rencontrer ces personnes.

B. H. est ensuite interpellé quant aux publications trouvées sur les réseaux sociaux ainsi qu'aux commentaires des étudiants. Il déclare notamment que si les faits étaient avérés depuis 10 ans, il aurait été sanctionné ; il indique avoir environ 1200 ou 1400 étudiants par an, dont certains sont propices à la critique et ne pas être ostensiblement agressif par rapport à une population ou un genre particulier. Il n'a aucun problème à admettre que de son point de vue, l'on ne doit pas porter de signe convictionnel, il milite pour la neutralité, et ce type d'attitude sur Facebook peut faire réagir certaines personnes. Quant aux marques particulières à propos de certains, c'est totalement faux ; quand il corrige il déclare ne pas avoir la tête à autre chose.

Il précise encore, en substance, que sa vie privée doit être distinguée de sa vie professionnelle ; En classe, il fait de la biochimie et pas de la politique, il n'exprime dans ses cours que ce qui peut être démontré par la science et l'observation. Il n'a jamais admis de propos politiques dans ses cours, mis à part celui de se défaire de ses idéologies politiques ou philosophiques pour entrer dans les sciences comme étant quelqu'un qui ne croit qu'à ce qu'il voit.

Il ajoute que suite au post de Séville, la grande majorité des gens qui le connaissent ont été étonnés et ne le considèrent pas du tout comme quelqu'un d'excluant.

Interpellé quant aux propos sexistes qu'il aurait tenus, il les conteste formellement. Il dément également et avoir pris des gens à parti concernant le port du voile. Il admet par contre avoir pris son chien en classe, mais précise que c'est un petit chien.

Interpellé encore quant aux diapositives qui auraient choqué les soeurs N., il ne voit pas de quoi il s'agit, nulle part dans son cours il n'attaque la religion. Il ne visualise pas de diapositive ou il mettrait clairement en parallèle « Darkvador » et une femme voilée. A l'époque, c'était une coiffe d'indien qui figurait sur la diapositive.

Il n'a jamais été suspendu de son cours, on lui a demandé juste de retirer une ou deux diapositives, par exemple un testicule dans un coquetier (pour illustrer le décret paysage avec le 10/20) ; certains collègues lui ont fait la remarque et il l'a retirée, la politesse et le respect sont importants et il est apprécié par la majorité, les images sont des astuces pédagogiques pour accrocher l'étudiant.

Interpellé quant aux déclarations de M. L., notamment quant au fait que ceux qui croyaient en Dieu pouvaient sortir, il estime qu'il s'agit certainement d'une mauvaise compréhension de ses propos.

Certainement 50% de ses étudiants croient en Dieu mais ce n'est pas dans le processus scientifique et pédagogique d'en parler.

Il conteste encore avoir émis des doutes quant aux capacités à réussir des africains.

6

En date du 9 novembre 2021, le ministère public demande que lui soit indiqués chronologiquement les changements de règlement d'ordre intérieur des Hautes Ecoles de la province de Liège quant au port des couvre-chefs et signes conventionnels (date d'entrée en vigueur et date d'annulation éventuelle).

Le 24 décembre 2021, une réponse est apportée.

Il ressort de celle-ci que l'article 96 du règlement d'ordre intérieur a évolué au fil du temps. Alors que pour l'année 2015/2016 il était uniquement question de se conformer aux exigences des activités d'enseignement pour les activités extérieures, le texte approuvé pour l'année 2016/2017 contenait une interdiction de porter, au sein de la Haute Ecole, toute forme de couvre-chef, hormis celui nécessaire afin d'assurer le respect des normes d'hygiène et de sécurité, ainsi que tous les insignes, bijoux ou vêtements qui affichent de manière ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Suite à l'ordonnance du juge des référés du 4 octobre 2016, qui estime que l'article 96 alinéa 1" du règlement ne peut être appliqué tel que rédigé, cette interdiction a été supprimée et a fait place à une interdiction de porter atteinte à la neutralité de l'enseignement ; il est par ailleurs précisé que concernant le port de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse ou politique, les étudiants devront se conformer, à l'intérieur de la Haute Ecole, aux exigences des activités d'apprentissage (respect des normes d'hygiène et de sécurité, impositions professionnelles, ...) et d'évaluation (respect des consignes, ...).

Le texte tel que remanié est entré en vigueur en décembre 2016.

7.

Le 11 février 2021, A. L., directrice présidente sur le site de l'établissement de Verviers, a été entendue dans le cadre d'autres faits reprochés au prévenu. Elle relate dans le cadre de cette audition les faits dont il est question dans le présent dossier. Elle fait notamment état du fait que B. H. utilise beaucoup de diapositives lors de ses cours, est très actif sur les réseaux sociaux, avec des prises de position à caractère sexuel et/ou racial. Elle précise qu'il est controversé car apprécié dans sa méthodologie mais qu'il cause des remous régulier.

Cette dame est réentendue le 30 juin 2022.

Elle explique que depuis les faits de la Place de Séville, on a demandé de vérifier les cours du prévenu et depuis lors, il n'y a rien d'anormal ou de suggestif. Rien ne lui est revenu concernant le fait que le prévenu aurait dit aux femmes voilées qu'elles n'étaient bonnes qu'à faire la cuisine, ou encore qu'il aurait tenté de prendre des gens à partis relativement au port du voile. Interpellée quant à la situation actuelle de B. H., elle déclare que ce dernier a repris ses activités en septembre 2021, que ses syllabi ont été vérifiés et qu'elle n'a rien entendu dire l'année écoulée.

III. LA CULPABILITE

1.

A la suite de ces faits, le prévenu B. H. est poursuivi pour :

- Des faits d'incitation publique à la haine ou à la violence, en raison de l'origine nationale ou ethnique, à l'égard de la communauté « Roms », en date du 28 décembre 2019 (prévention A) ;
- En tant que fonctionnaire public, des faits de discrimination à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, entre le 4 octobre 2016 et le 29 décembre 2019, soit le fait d'avoir exigé que des élèves de confession musulmane retirent leur voile sous peine que leur examen ne serait pas corrigé, alors que l'application de l'article 96 du règlement d'ordre intérieur en ce

qu'il interdisait tout couvre-chef ou signe religieux avait été interdite par l'ordonnance du 4 octobre 2016 prise en référé (prévention B) ;

- Des faits de diffusion publique d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, en l'espèce un publication Facebook du 26 décembre 2019 relative à la Giralda commentée « autrefois un minaret... Quand l'Europe avait compris qu'une Reconquista était nécessaire » (prévention C1) et le fait d'avoir comparé l'homme d'origine africaine à des singes sur une diapositive durant son cours (préventions C2).

III.1. prévention A — incitation à la haine ou à la violence

2.

L'article 20, 4°, de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne tout individu qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe ou d'une communauté en raison de l'un des critères protégés.

La Cour constitutionnelle a précisé¹ que le terme « incitation » indique par lui-même que les actes incriminés vont au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques. Le verbe « inciter à », dans son sens courant, signifie « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose ». Il ne peut y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation.

Selon la Cour constitutionnelle toujours, « les termes de « haine » ou « violence » permettent de distinguer l'expression d'une opinion, qui reste libre - même si elle est vive, critique ou polémique -, de l'incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence qui n'est punissable que si est démontrée l'intention d'inciter à des comportements discriminatoires, haineux ou violents ».

L'infraction requiert dès lors également un dol spécial, soit l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la haine ou la violence en l'espèce. Les propos relèveraient de la liberté d'expression en l'absence de ce dol spécial requis et de l'incitation telle que rappelée.

3.

C'est un unique post Facebook qui est reproché au prévenu dans le cadre de cette prévention, rédigé comme suit

« Me faire voler mon sac à dos, mes cartes de banque, et d'identité, de l'argent et mes lunettes par ce que les romantiques appellent les "gens du voyage", spécimens parasites, vivant du vol et pondant leur engeance dans des poubelles roulottes voire dans leurs grosses Mercedes..., cela me fait?? (il place à cet endroit un emoji qui vomit). Je pense aux terrains que les communes mettent à leur disposition avec eau et commodité pour leur immonde 'fécalité'. Je pense à leurs fausses larmes fétides et à la seule chose de valeur dans cette "espèce" : leurs dents en or. Qu'ils aillent en enfer et je suis disposé à leur montrer Je chemin le plus direct.

Le prévenu a reconnu que ses propos ont dépassé une « juste vue » des choses, tant lors de son audition qu'à l'audience.

Par ceux-ci, il incite sans équivoque à la haine et à la violence envers la communauté des gens du voyage. La violence des propos tenus et les termes particulièrement peu élogieux utilisés (« parasites », « leur immonde fécalité », leur « espèce »,...) de surcroît alors que le prévenu était un personnage jouissant d'une certaine publicité (à la fois politicien et professeur) qui connaît le sens et la portée de chaque mot, ne permet pas de douter de la volonté d'incitation à tout le moins à la haine dans son chef, à l'égard de la communauté des gens du voyage. Il l'a d'ailleurs lui-même reconnu dès le lendemain des faits en publiant un post d'excuses.

¹ Cour const., arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009

Concernant la condition de publicité, dès lors que les publications étaient diffusées sur le profil Facebook de B. H. , et donc accessibles aisément, il doit être considéré qu'il s'agit d'éléments disponibles au public au sens de l'article 444 du Code pénal.

Il ressort donc des développements qui précèdent que les éléments matériels de la prévention A sont réunis, de même que l'élément moral dans le chef de B. H. .

La prévention A est établie telle que libellée.

III.2 prévention B — Discrimination à l'égard d'un groupe

4.

Il est reproché au prévenu B. H. en terme de citation d'avoir commis une discrimination à l'égard de la communauté musulmane, et notamment à l'égard de Y. E. B., soit le fait d'avoir exigé que les élèves de confessions musulmanes retirent leur voile sous peine que leur examen ne serait pas corrigé, et ce étant fonctionnaire dans l'exercice de ces fonctions.

5.

En l'espèce, la qualité de fonctionnaire du prévenu n'est nullement à débattre et n'est d'ailleurs pas contestée.

Par contre, le prévenu conteste les faits lui reprochés, indiquant avoir simplement fait respecter le règlement (et notamment l'article 96 du règlement d'ordre d'intérieur de la Haute Ecole qui interdisait les couvre-chefs) lorsque celui-ci était d'application, dans sa classe.

Concernant plus précisément les sessions d'examens, le prévenu B. H. explique qu'il rappelle toujours la règle qui consiste à dégager les oreilles, mais qu'il n'a jamais demandé à une jeune fille d'enlever son voile, ni menacé de ne pas corriger un examen si elle refusait de l'enlever.

Il dépose la copie de la note d'information de 2022 émise par la Haute Ecole et données aux professeurs concernant la surveillance des examens écrits. Il ressort notamment de cette note que les oreilles des élèves doivent être dégagées et qu'en cas de contestation, les élèves doivent se rendre au secrétariat afin de fixer un rendez-vous avec la direction, en vue de faire dresser un procès-verbal.

6.

Certes, le comportement du prévenu à l'égard de la communauté musulmane et particulièrement à l'égard de la gente féminine issue de cette communauté pose question, eu égard aux nombreux éléments figurant au dossier répressif tels que les témoignages des élèves mais aussi de certains professeurs, outre son attitude générale sur les réseaux sociaux, qui tendent à démontrer dans son chef une hostilité assumée à l'égard de la communauté musulmane et plus particulièrement à l'égard du port du voile. Il ressort en effet du dossier qu'il a, à plusieurs reprises, stigmatisé les jeunes filles porteuses du voile d'une manière irrespectueuse, particulièrement eu égard à sa fonction. Plus spécifiquement, les témoignages de certains des élèves de B. H. sont éloquents quant à la capacité du prévenu à faire ressentir aux jeunes filles porteuses du voile une impression de malaise ou d'infériorité, fusse par maladresse ou au nom d'une forme d'humour déplacée.

Néanmoins, le prévenu n'est pas poursuivi pour son comportement général en classe vis-à-vis de la communauté musulmane, mais bien pour une discrimination à l'égard de cette dernière lors de la présentation des examens ; le tribunal doit bien constater qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu B. H. ait agi comme précisément décrit à la citation. au libellé de la prévention B.

En effet, le seul témoignage de Y. E. B. ne peut suffire à considérer la prévention établie. Or, aucune autre personne entendue dans le cadre de l'enquête ne fait état d'une scène lors de laquelle B. H. aurait

exigé des étudiantes de confession musulmane qu'elles retirent leur voile sous peine de ne pas corriger leur examen. Tout au plus, il est fait mention du fait qu'il polémiquait sur la question et qu'il avait demandé l'avis d'une éducatrice pour faire enlever le voile aux examens (audition de C. F.).

Monsieur M., qui aurait été présent lors de la scène dont fait mention Y. E. B.I, n'a pas été entendu, ni aucune autre personne qui aurait été présente lors de cet examen. Les autres étudiantes de confession musulmane entendues, si elle décrivent des propos navrants et inacceptables dans le chef d'un professeur, ne font pas non plus état d'une telle menace à leur égard.

Enfin, il ne ressort pas du dossier qu'un quelconque procès-verbal ait été dressé à la suite de la contestation formulée par l'un ou l'autre élève lors de la présentation d'un examen, ce qui pourtant aurait dû être le cas dans pareille situation selon le document déposé par le prévenu, qui reprend les consignes fournies pour les examens aux professeurs.

Eu égard à ce qui précède, le prévenu sera acquitté au bénéfice du doute pour la prévention B.

III.3 prévention C1 et C2 — diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale

7.

Certes, la liberté d'expression et à la liberté d'opinion sont des droits fondamentaux, garantis par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 19 de la Constitution. Ces droits permettent d'exprimer publiquement des opinions ou des idées avec lesquelles d'autres peuvent ne pas être d'accord et qui peuvent même être critiquables, choquantes ou blessantes pour certaines personnes ou une partie de la société. La liberté d'opinion est la possibilité donnée à chacun « de déterminer par lui-même ce qu'il croit vrai dans quelque domaine que ce soit »².

Ce droit peut cependant être restreint par les Etats pour autant que les limitations soient encadrées et soient nécessaires, poursuivent un but légitime et soient proportionnées dans une société démocratique.

Dans cette optique, la diffusion d'idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est incriminée par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Cette infraction suppose la réunion de trois critères :

- La publicité ;
- La diffusion d'idée ayant un caractère haineux ;
- L'élément moral, soit le fait de sciemment exposer la haine à l'égard d'un groupe ou l'infériorité de ce groupe.

8.

En l'espèce, il est tout d'abord reproché à B. H. d'avoir diffusé sur Facebook une photographie de la Giralda, clocher de cathédrale qui était anciennement un minaret, en écrivant « La Giralda, autrefois un minaret... quant l'Europe avait compris qu'une Reconquista était nécessaire ».

Le prévenu conteste l'intention de diffuser une idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale, se défendant de ne pas avoir nécessairement envisagé le terme « Reconquista » comme faisant appel à une notion de violence, pensant plutôt à une reconquête culturelle.

Le tribunal n'est nullement convaincu par cette justification.

Le terme « Reconquista » fait spécifiquement référence à une période du Moyen-âge durant laquelle l'Espagne a reconquis ses terres occupées par les musulmans, et pas par la seule force de l'esprit et de discours persuasifs, ce que le prévenu n'ignore assurément pas.

² J. Riviero, Les libertés publiques : 1. Les droits de l'homme, 2. Le régime des principales libertés, Paris, P.U.F., 6^{ème} éd., 1997, p. 160, cité par F. Tulkens, « La liberté d'expression et le discours de haine », R.F.D.L., 2015, p. 479.

Par ailleurs, un « emoji » en forme de poing figure à la fin de la phrase publiée, ce qui achève de convaincre le tribunal de la réelle idée que le prévenu voulait véhiculer par cette publication. Comme déjà mentionné, particulièrement eu égard à ses fonctions, le prévenu ne pouvait ignorer le poids et la signification des mots employés.

Par cette publication, le prévenu contribue à créer un environnement hostile pour les personnes issues de la communauté musulmane en suscitant la haine raciale à leur égard.

La prévention C1 est établie telle que libellée.

9.

Il est également reproché au prévenu d'avoir comparé des hommes d'origine africaine à des singes sur une diapositive exposée durant son cours.

Le prévenu conteste cette prévention, indiquant qu'il s'agissait simplement d'une diapositive dans le cadre de son cours sur l'évolution représentant L., première australopithèque, ainsi qu'un homme d'aujourd'hui.

A l'examen de la diapositive, le tribunal constate que le texte y apposé n'est pas visible ; quant aux images, elles représentent certes un être qui a l'apparence d'un singe mais qui est aussi semblable à la représentation communément admise de l'australopithèque L., ainsi qu'un homme de couleur noire. Sur cette base, la version défendue par le prévenu n'est pas dénuée de crédibilité et s'il a présenté ce slide dans le cadre du cours sur l'évolution, celui-ci, bien que d'un goût douteux, ne peut être retenu comme étant la diffusion d'une idée fondée sur la supériorité raciale.

Il sera acquitté du chef de la prévention C2.

IV. SANCTION

1.

Le ministère public a requis pour l'ensemble des préventions mises à charge du prévenu une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 200 euros. Il a déclaré ne pas être opposé à une éventuelle mesure de faveur ou à une peine de travail.

B. H. sollicite quant à lui, pour les préventions demeurées établies, une suspension du prononcé à titre principal. Subsidiairement, il sollicite une peine de travail et encore plus subsidiairement, un sursis total pour la peine d'emprisonnement et l'amende.

2.

Les faits déclarés établis dans le chef de B. H. constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Le tribunal prononcera une seule peine pour l'ensemble des préventions déclarées établies dans son chef, soit la peine la plus forte, en application de l'article 65 alinéa Zef du Code pénal.

3.

Afin de déterminer la nature et le taux des sanctions à appliquer au prévenu pour les préventions précitées établies, le tribunal tiendra compte :

- de la nature des faits et de leur gravité ;
- de l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'état de droit que constituent les faits ;
- de la nécessité que le prévenu prenne conscience de l'impact et de l'atteinte qu'il a pu porter à ceux qui ont pris connaissance de ses publications ;
- du trouble à l'ordre public que de tels propos entraîne dans la population ;

- du caractère particulièrement inacceptable de ce type de propos eu égard à la fonction du prévenu ;

mais aussi :

- de la situation personnelle du prévenu ;
- des regrets exprimés à tout le moins concernant la prévention A ;
- de la relative ancienneté des faits ;
- des conséquences lourdes pour le prévenu sur le plan professionnel et médiatique, qui ont nécessairement déjà engendré une prise de conscience dans son chef ;
- de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu.

4.

Les faits commis sont graves et ne peuvent être banalisés, particulièrement eu égard à la position d'influence qu'a exercé et qu'exerce d'ailleurs toujours le prévenu. Il doit prendre conscience que dans une position telle que la sienne, il est essentiel de trouver le juste équilibre entre sa liberté d'expression et la réserve nécessaire à sa fonction.

Néanmoins, les faits se sont produits il y a maintenant plusieurs années et depuis lors, le prévenu ne s'est plus fait connaître négativement. Il a par ailleurs dû cesser tout mandat politique et a été sanctionné par la Haute école, par une suspension de 5 mois. Il dépose la décision du Collège provincial de Liège du 3 janvier 2020 qui prononce une mesure d'écartement des ses fonctions au sein de l'établissement provincial. Si le tribunal doit sanctionner l'infraction pénale et ne fait donc pas « double emploi » avec les autres sanctions qui ont été prises, il faut tout de même tenir compte du fait que le prévenu a déjà été amené à prendre conscience de la gravité de ses actes eu égard aux conséquences que ceux-ci ont entraîné.

Au vu de ce qui précède, de l'ancienneté des faits, du fait que le prévenu ne s'est plus fait connaître depuis lors et de son absence d'antécédents judiciaire, le tribunal fera droit à sa demande de suspension du pro-noncé de la condamnation, le prévenu se trouvant dans les conditions légales pour en bénéficier.

Il doit néanmoins prendre conscience de la mesure de faveur qui lui est accordée, eu égard à la gravité des faits et à l'atteinte à l'état de droit qu'ils constituent. Le tribunal espère qu'il saura saisir la chance qu'il lui est offerte et ne commettra dès lors plus d'infraction, la réitération de ce type de faits l'exposant nécessairement à une sanction moins clémente.

V. AU CIVIL

1

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations s'est constitué partie civile contre B. H. du chef des préventions A, B, C1 et C2.

Il sollicite que B. H. soit condamné à lui payer une somme de 500 euros au titre de dommage, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne des faits soit le 1er janvier 2017, ainsi que des intérêts compensatoires depuis la date du jugement jusqu'à complet paiement. Il sollicite également une indemnité de procédure de 125 euros.

2.

Avant tout, il y a lieu de constater que le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur cette constitution de partie civile pour ce qui concerne les préventions B et C2, le prévenu étant acquitté du chef de ces préventions.

3.

Pour le surplus, en vertu de l'article 29 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations³ est habilité pour agir en justice dans le cadre des litiges auxquels l'application de ladite loi donnerait lieu.

En l'espèce, les préventions établies à charge du prévenu sont des préventions ayant pour objet la haine à l'égard d'un groupe protégé par l'un des critères visé par la loi du 30 juillet 1981 telle que modifiée.

Le Centre peut donc agir en justice dans le cadre de la présente procédure et est donc recevable à agir en cette cause en qualité de partie civile.

4.

En vertu de l'article 3 § 1^{er} de l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980³, le Centre a pour missions de « promouvoir l'égalité des chances prenant en considération la diversité dans notre société et de combattre toute forme de discriminations, de distinction, d'exclusion, de restriction, d'exploitation ou de préférence fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'origine sociale, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé, la conviction politique ou la conviction syndicale, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ».

Il appartient au tribunal d'examiner, sur la base de l'article 1382 du Code civil, si le comportement de B. H. , sanctionné par les préventions A et C1 déclarées établies, est à l'origine d'un dommage dans le chef de la partie civile qu'est le Centre, et, dans l'affirmative, d'évaluer concrètement la hauteur de ce dommage.

Il peut être retenu que le comportement fautif de B. H. est à l'origine d'un dommage dans le chef du Centre dès lors que les faits commis sont diamétralement opposés aux objectifs et aux missions de cette partie civile et portent atteinte au travail qu'elle accomplit.

Le préjudice moral (aucune explication n'est en effet fournie quant à un éventuel préjudice matériel) subi par la partie civile doit être apprécié concrètement, en tenant compte de la gravité du manquement, de l'impact réel sur les citoyens, des buts statutaires de l'association, de l'étendue de ses activités et de ses efforts pour atteindre ses buts.

En l'espèce, le prévenu a fait preuve d'une réelle violence verbale à l'égard des victimes, en raison notamment de leur appartenance à une communauté (tant à l'égard de la communauté des gens du voyage que de la communauté musulmane). Il peut donc être retenu que la partie civile qu'est le Centre a été préjudiciée en rapport avec ses objectifs et tâches entreprises pour remplir ses missions.

5.

Au vu de ce qui précède, et à défaut de détermination plus précise, le tribunal évaluera le préjudice global du Centre à une somme estimée ex aequo et bono à 250 euros.

Cette somme sera majorée des intérêts limités aux intérêts moratoires au taux légal à dater de ce jugement dès lors que le montant de l'indemnisation est fixé au jour du jugement⁴

B. H. sera également condamné à payer au Centre une indemnité de procédure au montant de base, soit à concurrence de 125 euros, s'agissant du montant réclamé par le Centre.

³ Ci-après "le Centre"

⁴ M.B., 5 mars 2014

6.

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

la loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 à 37,
les articles 148 et 149 de la Constitution,
les articles 4, 4°, 5 et 20, 4°, 21 de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
l'article 444 du Code Pénal,
les articles 162 bis, 191, 194 du Code d'instruction criminelle,
l'article 1022 du code judiciaire,
les articles 1, 3 et 5 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée,
l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
les articles 1382 et 1383 du Code Civil,
la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 (Tarif criminel) tel que modifié, 9 et 11 de la loi du 23 mars 2019, 1 et 28 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, la circulaire 131/10 du 6 janvier 2023, la circulaire 131/11 du 4 janvier 2024 ;
la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

AU PENAL,

Dit les préventions B et C2 non établies et renvoie B. H. acquitté des poursuites de ce chef.

Dit les préventions A et C1 établies telles que libellées dans le chef de B. H. .

Suspend le prononcé de la condamnation à son égard pour une durée de 3 ans.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 58,90 euros (arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive).

Le condamne en outre à l'indemnité de 24 euros prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique

La condamne aux frais envers l'Etat liquidés à 30, 49 euros à ce jour.

AU CIVIL,

Se déclare incompétent pour statuer sur la constitution de partie civile du Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations pour ce qui concerne les préventions B et C2.

Reçoit pour le surplus la constitution de partie civile du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations et la déclare partiellement fondée ;

En conséquence, condamne B. H. à lui payer :

- une somme de 250 euros pour l'ensemble de son préjudice, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de ce jugement ;
- une indemnité de procédure de 125 euros.

Déboute le Centre du surplus de sa réclamation.

Réserve à statuer quant aux autres éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Prononcé en français à l'audience en chambre du conseil de la 15ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance Liège, Division Liège, jugeant correctionnellement, en date du onze mars deux mille vingt-quatre.

Présents, Mmes : Laurence ROCOUR dit ROCOUX, Juge unique président la Chambre,
 Marine BOSSE, Greffier,
 Alexandre FRANCOIS, Substitut du Procureur du Roi